

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA
TUN 3/2014:

1^{er} décembre 2014

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 24/7 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des allégations relatives à **des actes de torture et mauvais traitements par des forces de sécurité antiterroriste, la détention au secret, ainsi qu'à la violation des garanties à une procédure régulière et à un procès équitable.**

Selon les informations reçues:

Le 19 septembre 2014, M. Karin Rhimi, un étudiant tunisien de 21 ans, aurait été interpellé à son domicile à deux heures du matin par des militaires, policiers et membres de la "Brigade antiterroriste." Ces forces de sécurité n'auraient présenté aucun mandat d'arrêt ou de perquisition. Les officiers se seraient montrés particulièrement agressifs à l'égard de la victime et de sa famille, notamment en les insultant et en les menaçant de leurs armes.

M. Rhimi a été emmené au siège des services de sécurité de Kasserine pour être interrogé par les agents de la Brigade antiterroriste d'Al-Gorjani, où il a été sévèrement torturé au cours d'interrogatoires dont l'intention était de le forcer à avouer son implication dans un projet d'attentat terroriste. M. Rhimi aurait été insulté, humilié et dévêtu avant d'être violemment battu, notamment sur la plante des pieds. Il aurait également été forcé à rester sur les genoux pendant plusieurs heures avant d'être suspendu dans la position du « rôti » à l'aide d'une barre placée entre deux tables, position dans laquelle il aurait été menacé de viol et abusé sexuellement avec des objets.

Le lendemain, M. Rhimi a été transféré vers les locaux de la Brigade antiterroriste à Al-Gorjani où il a été détenu au secret pendant cinq jours, sans accès à sa famille ou son avocat, et forcé à signer un document qu'il n'a pas été autorisé à lire. Ce document contenait l'aveu de « non dénonciation aux autorités d'un projet terroriste ». M. Rhimi a été présenté au juge d'instruction du tribunal de Tunis le 23 septembre 2014, sur la base de cet aveu.

Devant l'insistance de l'avocat, le juge d'instruction aurait finalement concédé avoir constaté de visu des traces bleutées sur le corps de M. Rhimi, et accepté de soumettre ce dernier à un examen médical. Cet examen aurait été réalisé de façon superficielle par le médecin de la prison d'Al-Mornaguia, ce dernier n'ayant pas de compétence en matière de médecine légale. Bien que ce médecin ait noté que le corps du M. Rhimi était effectivement couvert de « traces bleues » il n'a conclu à aucune preuve quant à l'usage de la torture ou de mauvais traitements. M. Rhimi se trouve toujours en détention en attendant son procès.

Nous exprimons nos vives préoccupations quant à ces allégations. Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, si ces allégations s'avèrent fondées, ces actes constituent une violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, selon les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les articles 6(1) et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que la Tunisie a ratifié le 18 mars 1969. Ces actes constitueraient également une violation des garanties à une procédure régulière et à un procès équitable, selon l'article 10 de DUDH and l'article 14 du PIDCP. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ratifiée par la Tunisie le 23 Septembre 1988, établit l'interdiction absolue de la torture, sans exception (articles 1 et 2(2)), ainsi que l'utilisation comme un élément de preuve dans une procédure judiciaire de toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture (article 15).

Nous souhaiterions également attirer l'attention du gouvernement sur le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/69/387). Ce rapport indique qu'en cas de présomption d'actes de torture ou de mauvais traitements « [u]n examen impartial nécessite un organe compétent, indépendant de l'auteur présumé, doté des pleins pouvoirs d'investigation afin d'obtenir les preuves et d'établir les faits de manière à pouvoir présenter ses conclusions aux autorités responsables du procès pénal ». Nous souhaiterions aussi attirer l'attention du gouvernement sur le principe 2 des Principes relatifs aux moyens d'enquête efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits ; ainsi que sur les paragraphes 1 de la résolution de l'Assemblée Générale 68/178 et de la résolution du Conseil des Droits de l'Homme

25/7, qui soulignent que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste doit être conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'importance du cas soulevé par ces allégations, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de bien vouloir nous communiquer:

- 1) toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées ;
- 2) toute information, concernant la base légale de l'arrestation et la détention de M. Rhimi ; en quoi ces mesures sont-elles compatibles avec les normes internationales contenues dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- 3) toute information concernant le dépôt possible par la victime ou en son nom, d'une plainte concernant les allégations susmentionnées?
- 4) toute information quant à d'éventuelles poursuites et procédures engagées concernant les allégations des actes de torture et mauvais traitements par des forces de sécurité impliquées dans cas, y compris les forces de la « Brigade antiterroriste ».

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des droits et des libertés de M. Rhimi, de diligenter toute enquête nécessaire sur les violations possibles de ses droits perpétrées par les forces de sécurité, et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mads Andenas
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Juan E. Méndez
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants